



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 30 juillet 2020

N/Réf : MH/cv

PREAVIS MUNICIPAL N° 04/ 2020

Législature 2021 – 2026

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| 1) Election du Conseil communal | – fixation du nombre de membres |
| 2) Election de la Municipalité | – fixation du nombre de membres |

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. PREAMBULE

Le renouvellement des Autorités communales aura lieu au printemps 2021, la législature en cours prenant fin au 30 juin 2021. Les membres du Conseil communal et de la Municipalité sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. La prochaine législature débutera donc au 1^{er} juillet 2021, pour se terminer le 30 juin 2026.

DELAI AU 30 SEPTEMBRE 2020

Pour la prochaine législature et conformément à l'art. 1er du Règlement du Conseil communal, un délai au 30 juin 2020 était fixé pour la modification du nombre des membres du Conseil communal et de la Municipalité. En raison du COVID-19, ce délai a été prolongé au 30 septembre 2020.

ELECTION SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE

Le 4 septembre 2011, le Peuple vaudois a accepté une modification de la Constitution cantonale dont la teneur est la suivante :

« Art. 144 - Cst-VD Composition et organisation du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans.

² Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4, s'applique.

³ Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire. »



NOMBRE DE SUPPLEANTS

Art. 186

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 17 novembre 1948 est modifiée comme il suit :

Art. 55.- Dans les communes qui ont un conseil communal, l'élection des membres et des suppléants a lieu en deux séries. Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide (art. 93).

- *Les suppléants sont élus en un tour unique de scrutin à la majorité relative.*
- *Il est pourvu aux vacances conformément à la loi sur les communes.*
- *Les articles 62 et suivants règlent le dépôt des listes, les articles 76 à 81 le dépouillement du scrutin et l'attribution des sièges, et les articles 94 et suivants la proclamation des résultats.*

2. PROPOSITIONS DE LA MUNICIPALITE

2.1 NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

La législation cantonale fixe les règles suivantes :

« Art. 17.- Loi sur les Communes (LC)

¹ *Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la Commune, issu du recensement annuel.*

² *Le barème suivant en fixe le nombre :*

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

³ *Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. ».*

Ce délai a été exceptionnellement reporté au 30 septembre 2020 en raison du COVID-19.

Tout en signalant que notre commune compte 884 habitants au 31 décembre 2019, la Municipalité estime que le nombre actuel des conseillers communaux, fixé à 35, est tout à fait adapté au bon fonctionnement politique de la commune et propose de reconduire ce chiffre pour la prochaine législature.

Par contre, étant donné la grande mobilité des habitants, la Municipalité propose d'augmenter le nombre des suppléants de 7 à 9, afin de prévoir les éventuelles vacances des conseillers.



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 30 juillet 2020

N/Réf : MH/cv

2.2 NOMBRE DE MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité, après s'être concertée lors d'une séance de travail interne, propose de maintenir le statu quo, soit 5 membres. Elle estime qu'une Municipalité à 5 membres correspond aux caractéristiques du village (population, surface, etc.) et permet une juste répartition des tâches. La situation actuelle est mieux à même de maintenir l'indispensable cohésion nécessaire pour effectuer un travail utile à la communauté.

La Municipalité a décidé, afin de décharger les municipaux, d'étoffer le personnel communal, notamment en élevant le taux d'activité de la secrétaire en charge du greffe et contrôle des habitants au taux de 100 % dès le mois de mars 2020.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

- vu le préavis municipal N° 02/2020 adopté en séance du 03 août 2020 ;
- ouï le rapport de la Commission de gestion
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. pour l'élection du Conseil communal pour la législature 2021 – 2026, de maintenir le nombre des conseillers à 35 ; le nombre des suppléants est fixé à 9.
2. pour l'élection de la Municipalité pour la législature 2021 – 2026, de maintenir le nombre des membres à 5.

La Syndique :

M. HERRMANN

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire :

Ch. VEYRE